

Article 22.5 : Balance des paiements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure qui restreint les transferts si :

- a) d'une part, cette Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements;
- b) d'autre part, la restriction est compatible avec les dispositions suivantes :
 - i) les paragraphes 2 à 4,
 - ii) le paragraphe 5 lorsque la restriction est appliquée aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers,
 - iii) les paragraphes 6 et 7 lorsque la restriction est appliquée au commerce transfrontières des services financiers.

Règles générales

2. Dès que cela est possible après qu'elle a appliqué une mesure permise au titre du paragraphe 1, une Partie effectue les démarches suivantes :

- a) elle soumet au FMI, pour examen en application de l'article VIII des Statuts du FMI, toute restriction de change appliquée au titre du compte courant;
- b) elle engage des consultations de bonne foi avec le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés;
- c) elle adopte ou maintient des politiques économiques conformes à ces consultations.

3. Toute mesure permise au titre du paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :

- a) elle évite de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre Partie;
- b) elle n'est pas plus rigoureuse que nécessaire pour obvier aux difficultés de balance des paiements ou à la menace de celles-ci;
- c) elle est temporaire et est supprimée progressivement à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliore;
- d) elle est conforme au sous-paragraphe 2c) et aux Statuts du FMI;
- e) elle est appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, si celui-ci est meilleur.